

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-7

(Mise à jour le : 30 juin 2014)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R-079-92

R-080-94

R-152-98

R-015-99

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-009-2000

En vigueur le 1^{er} juin 2000

R-012-2003

En vigueur le 7 août 2003

R-020-2004

En vigueur le 26 octobre 2004

R-007-2013

En vigueur le 1^{er} mars 2013

R-014-2014

En vigueur le 22 avril 2014

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« annexe de l'Alberta » Les annexes 1 à 6 du manuel d'évaluation. (*Alberta Schedule*)

« année de base » Relativement à une évaluation générale, l'année civile précédant de deux ans celle au cours de laquelle s'est terminée l'évaluation générale. (*base year*)

« année d'évaluation » Période allant du 1^{er} novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante pour laquelle un rôle d'évaluation est préparé. (*assessment year*)

« année d'évaluation générale » Année d'évaluation au cours de laquelle est effectuée l'évaluation générale des terrains évaluables ou des propriétés évaluables à l'exception des terrains. (*general assessment year*)

« évaluation générale » L'évaluation, dans une zone d'imposition municipale ou la zone d'imposition générale :

- a) soit de tous les terrains évaluables;
- b) soit de toutes les propriétés évaluables à l'exception des terrains.
(*general assessment*)

« manuel d'évaluation » La version au 30 septembre 2000 de l'*Alberta Assessment Manual* dont la première édition est parue en 1984 et qui est produit par la Assessment Standards Branch du Alberta Municipal Affairs, gouvernement de l'Alberta, lequel manuel s'applique avec les adaptations nécessaires. (*Assessment Manual*)

« modificateur de l'année de base » Modificateur de l'année de base déterminé en conformité avec les articles 1.180.000 à 1.180.050 de l'annexe 1 de l'Alberta. (*base year modifier*)

R-079-92, art. 2; R-009-2000, art. 2; R-012-2003, art. 2; R-007-2013, art. 2.

1.01. Pour l'application du présent règlement, le manuel d'évaluation est adopté avec les changements prévus à l'annexe E en vertu de l'alinéa 117(1)f) de la Loi. R-007-2013, art. 3.

1.1. L'évaluation générale peut être effectuée durant une année d'évaluation à l'égard des terrains évaluables et durant une autre année d'évaluation à l'égard des propriétés évaluables à l'exception des terrains. R-009-2000, art. 3.

1.2. **Abrogé, R-007-2013, art. 4.**

PARTIE I

TERRE OU TERRAIN

2. (1) Le présent article s'applique au calcul, au cours d'une année d'évaluation générale, de la valeur évaluée d'une parcelle se trouvant dans une zone d'imposition municipale.

(2) La valeur évaluée d'une parcelle qui n'est pas une île artificielle correspond à la valeur marchande de la parcelle durant l'année de base de l'évaluation générale.

(3) La valeur évaluée de chaque île artificielle correspond, durant l'année de base de l'évaluation générale, à la somme de ce qui suit :

- a) la valeur marchande de la superficie du fond marin servant de base à l'île;
- b) le coût du remplissage formant l'île au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires.

(4) La valeur marchande du fond marin visé à l'alinéa (3)a) se fonde sur la valeur marchande d'une parcelle qui :

- a) se trouve dans la même zone d'imposition municipale que l'île artificielle;
- b) n'est pas couverte d'eau;
- c) est utilisée aux mêmes fins, définies par la loi, que la surface de l'île artificielle, ou si la loi ne définit aucune utilisation, à des fins que le directeur estime semblables à celles de l'utilisation réelle de la surface de l'île artificielle.

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« partie » Partie d'une parcelle. (*part*)

« quotient de mise en valeur » Quotient de mise en valeur d'une parcelle ou d'une partie au sens du paragraphe (6). (*development quotient*)

(2) Le présent article s'applique au calcul, au cours d'une année d'évaluation générale, de la valeur évaluée d'une parcelle se trouvant dans la zone d'imposition générale.

(3) La valeur évaluée d'une parcelle dont la superficie n'excède pas 1 000 m² se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$(A \times B) \times C,$$

alors que :

- a) A représente la superficie de la parcelle en mètres carrés;
- b) B représente le taux de base pour la région appropriée indiqué au tableau 1 de l'annexe C;
- c) C représente le quotient de mise en valeur de la parcelle.

(4) La valeur évaluée d'une parcelle d'une superficie supérieure à 1 000 m² se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\sqrt{A \times (B \times 1\,000 \text{ m}^2)} \times C}{31,623}$$

alors que A, B et C ont la même signification qu'au paragraphe (3).

(5) Par dérogation au paragraphe (4), lorsqu'une parcelle d'une superficie supérieure à 10 000 m² peut être divisée en deux parties ou plus ayant chacune un quotient de mise en valeur différent, la valeur évaluée de la parcelle se calcule :

- a) en appliquant la formule indiquée au paragraphe (4), alors que :
 - (i) A et B ont la même signification qu'au paragraphe (3),
 - (ii) C égale 1;
- b) en appliquant la formule indiquée au paragraphe (4), alors que :
 - (i) A représente la superficie en mètres carrés de la partie ayant le quotient de mise en valeur le plus élevé,
 - (ii) B a la même signification qu'au paragraphe (3),
 - (iii) C représente le quotient de mise en valeur de la partie ayant le quotient de mise en valeur le plus élevé;
- c) en soustrayant le résultat des calculs effectués à l'alinéa b) de celui des calculs effectués à l'alinéa a);
- d) en divisant le résultat des calculs effectués à l'alinéa c) par la différence entre la superficie en mètres carrés de la parcelle et de la superficie en mètres carrés de la partie ayant le quotient de mise en valeur le plus élevé;
- e) en appliquant la formule indiquée au paragraphe (3) à toutes les parties autres que celle ayant le quotient de mise en valeur le plus élevé, alors que :
 - (i) A représente la superficie de la partie en mètres carrés,
 - (ii) B représente le résultat des calculs effectués à l'alinéa d),
 - (iii) C représente le quotient de mise en valeur de la partie;
- f) en additionnant le résultat des calculs effectués à l'alinéa b) et celui de chacun des calculs effectués à l'alinéa e).

(6) Le quotient de mise en valeur d'une parcelle ou d'une partie se calcule :

- a) en attribuant une valeur se trouvant à l'intérieur de l'échelle établie pour la région appropriée dans chacune des colonnes 3, 4 et 5 du tableau 2 de l'annexe C, selon les critères suivants :
 - (i) la colonne 3, si la parcelle ou la partie a fait l'objet d'un arpentage aux termes de la loi,
 - (ii) la colonne 4, si la parcelle ou la partie est desservie par une route,
 - (iii) la colonne 5, si la parcelle ou la partie est défrichée, remplie au niveau moyen du sol, nivelée, dotée d'un drainage positif et autrement mise en valeur pour son utilisation;
- b) en additionnant les valeurs attribuées aux termes des sous-alinéas a)(i) à (iii);

- c) en additionnant la valeur indiquée pour la terre brute à la colonne 2 du tableau 2 de l'annexe C et la somme des calculs effectués à l'alinéa b);
- d) en divisant par 100 la somme des calculs effectués à l'alinéa c).

(7) Par dérogation aux paragraphes (3), (4) et (5), la valeur évaluée d'une parcelle qui est une île artificielle correspond à la somme de la valeur déterminée en application du paragraphe (3), (4) ou (5) pour la superficie qui forme la base de l'île artificielle sur le fond marin et de la valeur, au cours de l'année de base de l'évaluation générale, du matériau de remplissage se trouvant au-dessus de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'île artificielle.

4. La valeur évaluée d'une parcelle au cours d'une année d'évaluation autre qu'une année d'évaluation générale est calculée comme si la parcelle était évaluée durant la dernière année d'évaluation générale en tenant compte des circonstances touchant la parcelle pendant l'année d'évaluation.

5. Lorsque :

- a) le propriétaire évalué ou l'acheteur d'une parcelle, ou le conjoint, une personne à charge ou un employé du propriétaire évalué ou de l'acheteur, ou une combinaison de ces personnes;
- b) un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire est le propriétaire évalué d'une parcelle qu'il détient pour un ancien propriétaire évalué ou pour le conjoint ou pour une personne à charge d'un ancien propriétaire évalué et que l'ancien propriétaire, son conjoint ou une personne à sa charge, ou une combinaison de ces personnes;

utilise la parcelle exclusivement comme lieu de résidence pendant au moins 184 jours consécutifs de l'année d'évaluation, la valeur évaluée de la parcelle durant cette année d'évaluation est calculée comme si la seule utilisation de la parcelle permise par la loi était à des fins résidentielles.

PARTIE II

AMÉLIORATIONS ET UNITÉS MOBILES

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« coût de remplacement à neuf de 1983 » S'entend du coût de 1983, à l'état de neuf, de l'amélioration ou de l'unité mobile, calculé en conformité avec la présente partie.
(1983 replacement cost new)

« fermée » S'entend :

- a) à l'égard d'une amélioration ou d'une unité mobile se trouvant sur une propriété pétrolifère ou minière ou d'une amélioration située hors des limites d'une municipalité, de l'amélioration ou de l'unité mobile qui n'est pas utilisée par son propriétaire évalué et comprend notamment une amélioration ou une unité mobile qui a été abandonnée;
- b) à l'égard d'une propriété se trouvant dans les limites d'une municipalité autre qu'une propriété pétrolifère ou minière, de l'amélioration ou de l'unité mobile qui est :
 - (i) soit abandonnée et condamnée;
 - (ii) soit en état de délabrement et impropre à l'usage. (*closed*)

« propriété pétrolifère ou minière » Selon le cas :

- a) propriété de catégorie 3 ou 4 dans la zone d'imposition générale;
- b) propriété de catégorie comparable à celle mentionnée à l'alinéa a), dans la zone d'imposition municipale. (*hydrocarbon or mineral property*)
R-079-92, art. 3; R-007-2013, art. 5.

7. La présente partie s'applique à l'évaluation des améliorations et des unités mobiles dans la zone d'imposition générale et les zones d'imposition municipale. R-079-92, art. 3; R-007-2013, art. 6.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur évaluée d'une amélioration ou d'une unité mobile est la juste valeur réelle de l'amélioration ou de l'unité mobile déterminée en conformité avec la présente partie et multipliée par 0,666.

(2) **Abrogé, R-020-2004, art. 2.** R-080-94, art. 2; R-020-2004, art. 2; R-007-2013, art. 7.

9. La juste valeur réelle d'une amélioration ou d'une unité mobile au cours d'une année d'évaluation générale est la juste valeur réelle de l'amélioration ou de l'unité mobile durant l'année de base de l'évaluation générale. R-007-2013, art. 7.

9.1. Malgré l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta, lorsqu'un bâtiment ou une structure est décrit à la colonne 1 de l'annexe F intitulée « TYPE DE MODÈLE » et fait partie de la catégorie de construction décrite à la colonne 2 de l'annexe F intitulée « CATÉGORIE DE CONSTRUCTION », l'âge-vie est déterminé en conformité avec la colonne 3 de l'annexe F intitulée « ÂGE-VIE PRÉVU ». R-007-2013, art. 8.

10. (1) La juste valeur réelle d'une amélioration ou d'une unité mobile visée à l'annexe 2, 3, 4 ou 5 de l'Alberta au cours de l'année de base de l'évaluation générale se calcule :

- a) en déterminant, en conformité avec les dispositions du paragraphe (2), le coût de remplacement à neuf de 1983 de l'amélioration ou de l'unité mobile;

- b) en multipliant le coût de remplacement à neuf de 1983 par le modificateur de l'année de base approprié afin de déterminer le coût de remplacement à neuf de l'année de base;
- c) en soustrayant du coût de remplacement à neuf de l'année de base :
 - (i) le montant de la dépréciation déterminée, en vertu des paragraphes (4) à (4.2), attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale,
 - (ii) le montant alloué, s'il y a lieu, à la dépréciation anormale en vertu du paragraphe (5.2).

(2) Le coût de remplacement à neuf de 1983 d'une amélioration ou d'une unité mobile mentionnée au paragraphe (1) se calcule :

- a) en déterminant la catégorie de l'amélioration ou de l'unité mobile d'après l'annexe 2, 3, 4 ou 5 de l'Alberta;
- b) en déterminant le coût de base de l'amélioration ou de l'unité mobile en conformité avec l'annexe appropriée de l'Alberta;
- c) en rajustant le coût de base en raison du facteur de qualité, s'il y a lieu;
- d) en modifiant le coût de base, si l'une des composantes de l'amélioration ou de l'unité mobile diffère de la description donnée dans la catégorie, en appliquant les coûts unitaires, les taux de module ou les autres rajustements indiqués à l'annexe 2, 3, 4 ou 5 de l'Alberta;
- e) en rajustant de nouveau le coût de base corrigé en raison du rapport périmètre-superficie et du tracé du périmètre ou de la hauteur hors-tout de la structure du mur, ou des deux, s'il y a lieu.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)e) :

- a) les articles 1.160.000 à 1.160.016, 1.160.020 et 1.160.030 à 1.160.133 de l'annexe 1 de l'Alberta doivent servir de guide pour déterminer les rajustements faits en raison du rapport périmètre-superficie et du tracé du périmètre;
- b) les articles 1.170.000 à 1.170.017 et 1.170.025 de l'annexe 1 de l'Alberta doivent servir de guide pour déterminer les rajustements faits en raison de la hauteur hors-tout de la structure du mur.

(4) Les articles 1.200.035 à 1.200.037, 1.200.040, 1.200.045, 1.200.050, 1.200.061, 1.200.080 à 1.200.097 et 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta ainsi que les articles 5.019.000 à 5.019.400 de l'annexe 5 de l'Alberta doivent servir de guide pour déterminer le montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale.

(4.1) Malgré le paragraphe (4), la détermination du montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale en ce qui concerne une amélioration qui est classée à titre de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose énumérés à la colonne 2 de l'annexe G intitulée « Amélioration » est effectuée conformément à la colonne 3 de l'annexe G intitulée « Mode de détermination ».

(4.2) Malgré le paragraphe (4), la détermination du montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale en ce qui concerne une amélioration qui est classée dans l'annexe 4 de l'Alberta est effectuée de la façon suivante :

- a) l'âge-vie prévu de chaque modèle, qualité et structure qui constitue l'amélioration est pris en compte en conformité avec l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta;
- b) l'âge chronologique de chaque modèle, qualité et structure qui constitue l'amélioration est pris en compte;
- c) chaque modèle, qualité et structure qui constitue l'amélioration reçoit une notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité en conformité avec les articles 1.200.060 et 1.200.061 de l'annexe 1 de l'Alberta;
- d) le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.

(5) Abrogé, R-015-99, art. 2.

(5.1) Abrogé, R-015-99, art. 2.

(5.2) Lorsque le directeur est convaincu que l'amélioration ou l'unité mobile a été ou aura été fermée pour au moins une période consécutive de 12 mois précédant le 31 octobre dans une année d'évaluation, celui-ci, pour une année d'évaluation, peut allouer un montant pour la dépréciation anormale de l'amélioration ou de l'unité mobile, si le propriétaire évalué de l'amélioration ou de l'unité mobile se conforme au paragraphe (5.3).

(5.3) Le propriétaire évalué qui désire que le directeur lui alloue, pour une année d'évaluation, un montant pour la dépréciation anormale de l'amélioration ou de l'unité mobile doit, à moins d'indications contraires du directeur, du 1^{er} août au 30 septembre de l'année d'évaluation ou durant la période désignée par le directeur :

- a) remettre au directeur une demande écrite signée par le propriétaire évalué :
 - (i) décrivant l'amélioration ou l'unité mobile et indiquant l'emplacement de celle-ci,
 - (ii) énonçant que l'amélioration ou l'unité mobile est fermée,
 - (iii) énonçant la durée de la fermeture de l'amélioration ou de l'unité mobile à la date de la requête,
 - (iv) énonçant que le propriétaire évalué continuera de tenir fermée l'amélioration ou l'unité mobile après la délivrance de la demande, jusqu'au 31 octobre de l'année d'évaluation,
 - (v) contenant le nom et l'adresse du propriétaire évalué;
- b) fournir les autres renseignements demandés par le directeur, en plus de ceux exigés en vertu de l'alinéa a).

(5.4) Lorsque le directeur alloue un montant pour la dépréciation anormale en vertu du paragraphe (5.2), le montant alloué est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(A-B) \times \frac{C}{100}$$

alors que :

- a) A représente le coût de remplacement à neuf pour une année de base;
- b) B représente le montant de la dépréciation déterminée, en vertu du paragraphe (4), attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale;
- c) C représente le facteur approprié d'allocation de fermeture qui figure à l'annexe D pour le nombre consécutif de mois pour lequel le directeur est convaincu que l'amélioration ou l'unité mobile, visée par la demande, a été ou aura été fermée au 31 octobre de l'année d'évaluation.

(5.5) Le montant alloué, pour une année d'évaluation, par le directeur en vertu du paragraphe (5.2) ne l'est pas pour l'année d'évaluation qui suit, mais seulement pour l'année d'évaluation visée par la requête.

(6) Les différentes parties d'une amélioration ou d'une unité mobile tombant, le cas échéant, dans différentes catégories de l'annexe 2, 3, 4 ou 5 de l'Alberta peuvent, pour l'application du présent article, être traitées comme si elles appartenaient à ces différentes catégories, pour autant que c'est possible, afin de déterminer le coût de remplacement à neuf de 1983 de toute l'amélioration ou de toute l'unité mobile.
R-079-92, art. 4, 5; R-015-99, art. 2; R-007-2013, art. 9, 10, 11.

11. Abrogé, R-007-2013, art. 12.

12. Abrogé, R-007-2013, art. 12.

13. (1) La juste valeur réelle d'une amélioration mentionnée à l'annexe 6 de l'Alberta au cours de l'année de base de l'évaluation générale se calcule :

- a) en déterminant le coût de remplacement à neuf de 1983 en conformité avec le paragraphe (2);
- b) en multipliant le coût de remplacement à neuf de 1983 par le modificateur de l'année de base s'appliquant à l'acier afin de déterminer le coût de remplacement à neuf de l'année de base;
- c) en soustrayant du coût de remplacement à neuf de l'année de base :
 - (i) le montant de la dépréciation déterminée, en vertu du paragraphe (3), attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale,
 - (ii) le montant alloué, s'il y a lieu, à la dépréciation anormale en vertu du paragraphe (6).

(2) Le coût de remplacement à neuf de 1983 d'une amélioration mentionnée au paragraphe (1) se calcule :

- (a) en déterminant la catégorie de l'amélioration en vertu de l'annexe 6 de l'Alberta;
- (b) en déterminant le coût de base de l'amélioration en vertu de l'annexe 6 de l'Alberta.

(3) Les articles 1.200.050 et 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta doivent servir de guide pour déterminer le montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale.

(4) Abrogé, R-015-99, art. 3.

(5) Abrogé, R-015-99, art. 3.

(6) Lorsque le directeur est convaincu que l'amélioration a été ou aura été fermée pour au moins une période consécutive de 12 mois précédant le 31 octobre dans une année d'évaluation, celui-ci, pour une année d'évaluation, peut allouer le montant pour la dépréciation anormale de l'amélioration, si le propriétaire évalué de l'amélioration se conforme au paragraphe (7).

(7) Le propriétaire évalué de l'amélioration qui désire que le directeur lui alloue, pour une année d'évaluation, un montant pour la dépréciation anormale de l'amélioration doit, à moins d'indications contraires du directeur, du 1^{er} août au 30 septembre de l'année d'évaluation ou durant la période désignée par le directeur :

- a) remettre au directeur une demande écrite signée par le propriétaire évalué :
 - (i) décrivant l'amélioration et indiquant l'emplacement de celle-ci,
 - (ii) énonçant que l'amélioration est fermée,
 - (iii) énonçant la durée de la fermeture de l'amélioration à la date de la requête,
 - (iv) énonçant que le propriétaire évalué continuera de tenir fermée l'amélioration après la délivrance de la demande, jusqu'au 31 octobre de l'année d'évaluation,
 - (v) contenant le nom et l'adresse du propriétaire évalué;
- b) fournir les autres renseignements demandés par le directeur, en plus de ceux exigés en vertu de l'alinéa a).

(8) Lorsque le directeur alloue un montant pour la dépréciation anormale en vertu du paragraphe (6), le montant alloué est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(A-B) \times \frac{C}{100}$$

alors que :

- a) A représente le coût de remplacement à neuf pour une année de base;

- b) B représente le montant de la dépréciation déterminée, en vertu du paragraphe (3), attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale;
- c) C représente le facteur approprié d'allocation de fermeture qui figure à l'annexe D pour le nombre consécutif de mois pour lequel le directeur est convaincu que l'amélioration, visée par la demande, a été ou aura été fermée au 31 octobre de l'année d'évaluation.

(9) Le montant alloué, pour une année d'évaluation, par le directeur en vertu du paragraphe (6) ne l'est pas pour l'année d'évaluation qui suit, mais seulement pour l'année d'évaluation visée par la requête. R-079-92, art. 6, 7; R-015-99, art. 3; R-007-2013, art. 10, 11.

14. (1) La juste valeur réelle de l'année de base de l'évaluation générale d'une amélioration ou d'une unité mobile non indiquée aux annexes 2, 3, 4, 5 ou 6 de l'Alberta se calcule :

- a) en déterminant le coût de remplacement à neuf de 1983 de l'amélioration ou de l'unité mobile au moyen de l'article 1.190.050 de l'annexe 1 de l'Alberta, s'il y a lieu;
- b) en multipliant le coût de remplacement à neuf de 1983 par le modificateur de l'année de base approprié afin d'établir le coût de remplacement à neuf de l'année de base;
- c) en soustrayant du coût de remplacement à neuf de l'année de base :
 - (i) le montant de la dépréciation déterminée, en vertu des paragraphes (2) et (2.1), attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale,
 - (ii) le montant alloué, s'il y a lieu, pour la dépréciation anormale en vertu du paragraphe (5).

(2) Les articles 1.200.035 à 1.200.037, 1.200.040, 1.200.045, 1.200.050, 1.200.061, 1.200.080 à 1.200.097 et 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta doivent servir de guide pour le calcul du montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), la détermination du montant de la dépréciation attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale en ce qui concerne une amélioration qui est classée à titre de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose énumérés à la colonne 2 de l'annexe H intitulée « Amélioration » est effectuée conformément à la colonne 3 de l'annexe H intitulée « Mode de détermination ».

(3) Abrogé, R-015-99, art. 4.

(4) Abrogé, R-015-99, art. 4.

(5) Lorsque le directeur est convaincu que l'amélioration ou l'unité mobile a été ou aura été fermée pour au moins une période consécutive de 12 mois précédant le 31 octobre dans une année d'évaluation, celui-ci, pour une année d'évaluation, peut allouer un montant pour la dépréciation anormale de l'amélioration ou de l'unité mobile, si le propriétaire évalué de l'amélioration ou de l'unité mobile se conforme au paragraphe (6).

(6) Le propriétaire évalué mentionné au paragraphe (5) qui désire que le directeur lui alloue, pour une année d'évaluation, un montant pour la dépréciation anormale de l'amélioration ou de l'unité mobile doit, à moins d'indications contraires du directeur, du 1^{er} août au 30 septembre de l'année d'évaluation ou durant la période désignée par le directeur :

- a) remettre au directeur une demande écrite signée par le propriétaire évalué :
 - (i) décrivant l'amélioration ou l'unité mobile et indiquant l'emplacement de celle-ci,
 - (ii) énonçant que l'amélioration ou l'unité mobile est fermée,
 - (iii) énonçant la durée de la fermeture de l'amélioration ou de l'unité mobile à la date de la requête,
 - (iv) énonçant que le propriétaire évalué continuera de tenir fermée l'amélioration ou l'unité mobile après la délivrance de la demande jusqu'au 31 octobre de l'année d'évaluation,
 - (v) contenant le nom et l'adresse du propriétaire évalué;
- b) fournir les autres renseignements exigés par le directeur, en plus de ceux exigés en vertu l'alinéa a).

(7) Lorsque le directeur alloue un montant pour la dépréciation anormale en vertu du paragraphe (5), le montant alloué est déterminé au moyen de la formule suivante :

$$(A-B) \times \frac{C}{100}$$

alors que :

- a) A représente le coût de remplacement à neuf pour une année de base;
- b) B représente le montant de la dépréciation déterminée, en vertu du paragraphe (2), attribuable à l'usure physique normale et à la désuétude fonctionnelle normale;
- c) C représente le facteur approprié d'allocation de fermeture qui figure à l'annexe D pour le nombre consécutif de mois pour lequel le directeur est convaincu que l'amélioration ou l'unité mobile, visée par la demande, a été ou aura été fermée au 31 octobre de l'année d'évaluation.

(8) Le montant alloué, pour une année d'évaluation, par le directeur en vertu du paragraphe (5) pour l'année d'évaluation ne l'est pas pour l'année d'évaluation qui suit, mais seulement pour l'année d'évaluation visée par la requête. R-079-92, art. 8, 9; R-015-99, art. 4; R-007-2013, art. 10, 11, 13.

15. La juste valeur réelle d'une amélioration ou d'une unité mobile durant une année autre qu'une année d'évaluation générale se calcule comme si l'amélioration ou l'unité mobile était évaluée au cours de la dernière année d'évaluation générale en tenant compte des circonstances touchant l'amélioration ou l'unité mobile durant l'année d'évaluation. R-007-2013, art. 7.

PARTIE III

PIPELINE

16. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et aux annexes A et B.

« réseau de distribution du gaz » Pipeline ou réseau de pipelines :

- a) alimenté à même un tuyau de transport de gaz ou un puits de gaz;
- b) conçu, construit et exploité pour la distribution de gaz aux consommateurs se trouvant dans la région immédiate.

La présente définition exclut les tuyaux de transport de gaz. (*gas distribution system*)

« tuyau de puits » et « installation de tête de puits » Tuyau, installation de tête de puits ou autre amélioration décrits aux alinéas c) et d) de la définition de « pipeline », à l'article 1 de la Loi, relativement à un puits ouvert sous le régime, selon le cas :

- a) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*;
- b) du *Règlement sur les champs pétrolifères et gazéifères du Canada* pris en application de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)* et de la *Loi sur les concessions de terres domaniales (Canada)*, autre qu'une licence ou un permis d'exploration ou une entente d'exploration délivré ou conclu en vertu de la *Loi sur les terres territoriales (Canada)*;
- c) de l'Accord de Norman Wells de 1944 ou de l'Accord d'expansion de Norman Wells de 1983. (*well pipe* et *well head installation*)

17. (1) La valeur évaluée d'un pipeline durant une année d'évaluation générale correspond à la valeur déterminée en application du paragraphe (2) ou (2.1), selon le cas, au cours de l'année de base de l'évaluation générale.

(2) La valeur évaluée d'un pipeline durant l'année de base de l'évaluation générale correspond au coût de base déprécié du pipeline déterminé en application du paragraphe (3) et multiplié par :

- a) le modificateur de l'année de base s'appliquant à l'acier;
- b) 0,666.

(2.1) Abrogé, R-020-2004, art. 2.

(3) Le coût de base déprécié d'un pipeline durant l'année de base de l'évaluation générale correspond au coût de base du pipeline déterminé en conformité avec la présente partie, multiplié par 0,75 pour la dépréciation et, selon le cas, multiplié par :

- a) 0,1 si le directeur est convaincu que le pipeline est abandonné;

- b) 0,2 si le pipeline est décrit à l'article 21 et que le directeur est convaincu qu'il est débranché et hors service de façon permanente. R-080-94, art. 3; R-020-2004, art. 2.

18. La décision du directeur concernant le diamètre nominal d'un pipeline aux fins du calcul du coût de base de ce pipeline est irrévocable.

19. Le coût de base d'un pipeline décrit aux alinéas a), b) et e) de la définition de « pipeline », à l'article 1 de la Loi, durant l'année de base de l'évaluation générale :

- a) dans le cas d'un pipeline autre qu'un pipeline décrit dans le tableau 2 de l'annexe A, correspond à la longueur du pipeline en mètres multipliée par le taux approprié du tableau 1 de l'annexe A;
- b) dans le cas des tuyaux de service et des compteurs utilisés dans un réseau de distribution de gaz, est indiqué au tableau 2 de l'annexe A.

20. Le coût de base d'un tuyau de puits et d'une installation de tête de puits au cours de l'année de base d'une évaluation générale est déterminé en conformité avec les articles 23 à 27.

21. La profondeur du puits qui sert, le cas échéant, à calculer le coût de base, est établie selon la profondeur à laquelle une substance produite, injectée ou éliminée entre dans le tuyau de puits ou en sort.

22. (1) Sous réserve de l'article 26, se calcule à l'aide de la formule indiquée ci-après le coût de base du tuyau de puits et de l'installation de tête de puits :

- a) soit d'un puits monozone qui produit une substance ou dans lequel une substance est injectée ou éliminée;
- b) soit d'un puits multizones qui produit une substance ou dans lequel une substance est injectée ou éliminée à partir d'une seule zone :
Coût de base = $A + (B \times C)$,

alors que :

- c) A représente le taux de base;
- d) B représente la profondeur du puits en mètres, moins 304 m;
- e) C représente le taux par mètre de profondeur du puits.

(2) Le taux de base et le taux par mètre de profondeur du puits sont indiqués au tableau 1 de l'annexe B.

23. (1) Sous réserve de l'article 26, le coût de base du tuyau de puits et de l'installation de tête d'un puits multizones qui produit une substance ou dans lequel une substance est injectée ou éliminée à partir de plus d'une zone se calcule à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Coût de base} = A + B.$$

(2) A est calculé au moyen de la formule :

$$A = D + (E \times F),$$

alors que :

- a) D représente le taux de base;
- b) E représente la profondeur en mètres de la zone la plus profonde du puits, moins 304 m;
- c) F représente le taux par mètre de profondeur de la zone la plus profonde du puits.

(3) B représente la somme des montants pour chaque zone supplémentaire où la substance est produite, injectée ou éliminée, calculée au moyen de la formule suivante :

$$B = G \times H,$$

alors que :

- a) G représente la profondeur en mètres d'une zone supplémentaire;
- b) H représente le taux par mètre de profondeur d'une zone supplémentaire.

(4) Sont indiqués au tableau 2 de l'annexe B le taux de base, le taux par mètre de profondeur de la zone la plus profonde et le taux par mètre de profondeur d'une zone supplémentaire.

24. Le coût de base d'un tuyau de puits et d'une installation de tête de puits dans ou sur un puits produisant de l'eau correspond au taux de base indiqué au tableau 3 de l'annexe B.

25. (1) Pour l'application du présent article, « suspendu » s'entend au sens du *Règlement concernant le forage de puits de pétrole et de gaz naturel au Canada*, DORS/79-82, pris en application de la *Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz* (Canada).

(2) Le coût de base du tuyau et de l'installation de tête d'un puits suspendu correspond au taux de base indiqué au tableau 4 de l'annexe B.

26. La valeur évaluée d'un pipeline durant une année d'évaluation autre qu'une année d'évaluation générale se calcule comme si le pipeline était évalué au cours de la dernière année d'évaluation générale en tenant compte des circonstances touchant le pipeline durant l'année d'évaluation.

PARTIE IV

LIGNES DE TRANSMISSION

27. (1) La valeur évaluée des lignes de transmission durant une année d'évaluation générale correspond à la valeur calculée en conformité avec le paragraphe (2) ou (2.1), selon le cas, au cours de l'année de base de l'évaluation générale.

(2) La valeur évaluée des lignes de transmission durant l'année de base de l'évaluation générale correspond au coût de base déprécié des lignes de transmission multiplié par :

- a) le modificateur de l'année de base s'appliquant à l'acier;
- b) 0,666.

(2.1) **Abrogé, R-020-2004, art. 2.** R-080-94, art. 4; R-020-2004, art. 2.

28. Le coût de base déprécié des lignes de transmission durant l'année de base de l'évaluation générale correspond au coût de base multiplié par 0,75 pour la dépréciation.

29. Le coût de base des lignes de transmission durant l'année de base de l'évaluation générale correspond à la longueur de la ligne en kilomètres multipliée par 1 800 \$.

30. La valeur évaluée des lignes de transmission durant une année d'évaluation autre qu'une année d'évaluation générale se calcule comme si les lignes de transmission étaient évaluées au cours de la dernière année d'évaluation générale en tenant compte des circonstances touchant les lignes de transmission durant l'année d'évaluation.

ANNEXE A

Tableau 1

[alinéa 19a)]

Description des colonnes

1. Les colonnes 2 et 4 s'appliquent aux pipelines servant, selon le cas :
 - a) à collecter, à distribuer ou à transporter du pétrole ou des substances autres que du gaz;
 - b) à toute fin autre que l'injection.

2. Les colonnes 3 et 5 s'appliquent aux pipelines servant, selon le cas :
 - a) à collecter, à distribuer ou à transporter du gaz;
 - b) à l'injection.

1 Diamètre nominal du tuyau (mm)	2	3	4	5
	Acier	Aluminium		
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
21,3	6,30	6,30	--	--
24,2	--	--	7,30	7,30
26,7	6,60	6,60	7,80	7,80
33,4	7,20	7,20	8,30	8,30
42,2	9,40	9,40	--	--
48,3	10,10	10,10	10,60	10,60
60,3	21,00	21,00	13,10	13,10
88,9	23,80	23,80	16,30	17,90
114,3	30,50	30,50	18,80	22,00
141,3	--	--	--	--
168,3	39,30	39,30	--	--
219,1	51,30	52,90	--	--
273,1	69,30	72,30	--	--
323,9	83,70	86,80	--	--
355,6	100,80	104,60	--	--
406,4	111,00	122,70	--	--
457,0	148,30	154,40	--	--
508,0	166,70	176,50	--	--
559,0	184,40	195,10	--	--
610,0	205,90	225,00	--	--
660,0	239,70	253,40	--	--
711,0	254,00	286,40	--	--
762,0	291,90	326,00	--	--
813,0	327,90	346,40	--	--

.864,0	.345,70	.386,40	--	--
.914,0	.393,50	.438,10	--	--
.1 067,0	.508,80	.565,50	--	--
.1 219,0	.667,90	.758,60	--	--
.1 422,0	.921,40	.1 049,10	--	--

Tableau 2

[alinéa 19b)]

	Capacité du pipeline ou du compteur	
	Maximum de 8,5 mètres cubes à l'heure (\$)	Plus de 8,5 mètres cubes à l'heure (\$)
1. Raccordement complet de conduite de service à la conduite de la propriété avec robinet et coffre	.295,00	.321,70
2. Raccordement complet de conduite de service à la conduite de la propriété sans robinet et coffre	.161,20	.178,90
3. Conduite de service n'appartenant pas au client et se trouvant sur sa propriété	.177,50	.225,50
4. Compteur avec régulateur	.167,80	.258,80
5. Compteur sans régulateur	.277,90	.368,90

ANNEXE B

Tableau 1

[paragraphe 22(2)]

Catégorie	Taux de base	Taux par mètre de profondeur
	(\$)	(\$)
1. Pétrole brut – Débit	31 920	40,20
2. Pétrole brut – Pompe	51 400	83,30
3. Gaz – Débit	23 090	50,10
4. Injection ou élimination	25 450	42,70
5. Bitume brut	59 840	58,60

Tableau 2

[paragraphe 23(4)]

Catégorie	Taux de base	Taux par mètre de profondeur de la zone la plus profonde	Taux par mètre de profondeur d'une zone supplémentaire
	(\$)	(\$)	(\$)
1. Pétrole brut – Débit	38 680	40,20	8,60
2. Pétrole brut – Pompe	56 800	83,30	47,80
3. Gaz – Débit	26 250	50,10	11,20
4. Injection ou élimination	27 850	42,70	12,10

Tableau 3

[article 24]

Catégorie	Taux de base
	(\$)
1. Source d'eau	9 950

Tableau 4

[*paragraphe 25(2)*]

Catégorie

Taux de base

(\$)

1. Suspendu

8 200

ANNEXE C

Tableau 1 [alinéa 3(3)(b)]
 Zone d'imposition générale
 Taux de base régionaux pour les parcelles mises en valeur

Région	Taux de base
Kitikmeot	20,00\$ /m ²
Kivalliq	22,00\$ /m ²
Qikiqtaaluk	21,00\$ /m ²

Tableau 2 [alinéa 3(6)(a)]
 Zone d'imposition générale
 Éléments de mise en valeur des parcelles régionales

1 Région	2 Terre brute	3 Arpentage	4 Aménagement routier	5 Mise en valeur de la parcelle
Kitikmeot	6	0-13	0-61	0-20
Kivalliq	6	0-9	0-62	0-23
Qikiqtaaluk	7	0-12	0-57	0-24

R-152-98, art. 2; R-020-2004, art. 3; R-014-2014, art. 2.

ANNEXE D

FERMETURE : FACTEURS D'ALLOCATION POUR FERMETURE
NOMBRE
CONSÉCUTIF DE
MOIS

	Améliorations (autre que machinerie et matériel)	Machinerie et matériel	Unités mobiles
12 à 23 mois	30	100	30
24 à 35 mois	60	100	60
36 à 47 mois	90	100	90
48 à 71 mois	95	100	95
72 mois ou plus	98	100	98

R-079-92, art. 10; R-007-2013, art. 14.

ANNEXE E

[article 1.01]

CHANGEMENTS AU MANUEL D'ÉVALUATION

Annexe 1 de l'Alberta

1. Les articles suivants de l'annexe 1 de l'Alberta ne s'appliquent pas :
- a) les articles 1.000.000 à 1.000.100 « Property Assessment in Alberta »;
 - b) les articles 1.010.000 à 1.010.050 « The Assessor »;
 - c) les articles 1.020.000 à 1.020.060 « Court of Revision, Appeal Hearings »;
 - d) les articles 1.030.000 à 1.030.017 « The Assessment Manual »;
 - e) les articles 1.040.000 à 1.040.010 « Assessment Card »;
 - f) les articles 1.060.000 à 1.060.081 « Urban Land Valuation »;
 - g) les articles 1.200.000 à 1.200.022 « Depreciation »;
 - h) l'article 1.200.112 « Abnormal depreciation » en ce qui a trait à son application relative à la rubrique « Remaining Life: Machinery and Equipment ».
2. L'article 1.200.040 de l'annexe 1 de l'Alberta est remplacé par ce qui suit :

1.200.040 AGE LIFE TABLE: MOBILE HOMES

CLASS OF CONSTRUCTION	ANTICIPATED AGE LIFE	
	Without Permanent Foundation	With Permanent Foundation or Basement
Single Wide Units		
Substandard	20 years	30 years
Fair	25 years	35 years
Standard	30 years	40 years
Double Wide Units		
Fair	30 years	40 years
Standard	35 years	45 years
Semi-Custom	40 years	50 years

3. L'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Base Metal Mine	20 years
Precious Metal or Stones Mine	20 years
Fish Processing Plant	20 years
Gold Mine	20 years
Telecommunications System	20 years

4. Les définitions suivantes de l'article 1.200.130 de l'annexe 1 de l'Alberta ne s'appliquent pas :

- a) « **Abnormal Depreciation** »;
- b) « **Depreciation** »;
- c) « **Economic Life** »;
- d) « **Economic Obsolescence** ».

Annexe 5 de l'Alberta

5. L'article 5.019.100 de l'annexe 5 de l'Alberta est modifié par insertion, après « Aviation Equipment », de ce qui suit :

Hoists (other than vehicle hoists)
Cranes

6. La même annexe est modifiée par insertion, après l'article 5.019.100, de ce qui suit :

5.019.100A COMMUNICATION EQUIPMENT

35 YEAR LIFE

Guyed Steel Tower

Annexe 7 de l'Alberta

7. L'annexe 7 de l'Alberta ne s'applique pas.

Disposition générale

8. La note qui paraît à la fin de la page d'index des annexes 1 à 6 de l'Alberta ne s'applique pas.

R-007-2013, art. 15.

ANNEXE F

[article 9.1]

TYPE DE MODÈLE	CATÉGORIE DE CONSTRUCTION	ÂGE-VIE PRÉVU
405 Fast Food Restaurant	Custom	70
870 Relocatable Office	Fair	35
870 Relocatable Office	Standard	40
875 Relocatable Communication	Standard	40
876 Relocatable Metal Oilfield	Standard	40
880 Frame & Fabric Building	Fair	10
880 Frame & Fabric Building	Standard	15
880 Frame & Fabric Building	Custom	20
881 Air Supported Building	Standard	15
882 Post-Tension Buildings	Standard	15
890 Quonset Type Greenhouse	Substandard	15
890 Quonset Type Greenhouse	Fair	20
890 Quonset Type Greenhouse	Standard	25
891 Bowrib Type Greenhouse	Substandard	15
891 Bowrib Type Greenhouse	Fair	20
891 Bowrib Type Greenhouse	Standard	25
891 Gable Type Greenhouse	Substandard	15
891 Gable Type Greenhouse	Fair	20
891 Gable Type Greenhouse	Standard	25

R-007-2013, art. 15.

ANNEXE G

[paragraphe 10(4.1)]

	Amélioration	Mode de détermination
1	<p>Lorsque l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir, selon le cas :</p> <p>a) d'une résidence, d'un garage ou d'une dépendance que visent les articles 1.200.035 à 1.200.037 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>b) d'une maison mobile que vise l'article 1.200.040 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>c) d'un bâtiment ou d'une construction commercial ou industriel que vise l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration le même âge-vie et la même notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité que ceux attribués au type de bâtiment ou de construction visé à la colonne 2 et à l'égard duquel l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir de ce bâtiment ou de cette construction, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>
2	<p>Malgré le point 1 de la présente annexe, lorsque l'amélioration est utilisée dans le cadre d'une opération minière, de traitement ou de fabrication mentionnée à l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration l'âge-vie qui correspond au type d'opération minière, de traitement ou de fabrication à l'égard de laquelle l'amélioration est utilisée en conformité avec l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>
3	<p>Malgré les points 1 et 2 de la présente annexe, lorsque l'amélioration est classée à titre de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose en vertu des articles 5.019.000 à 5.019.400 de l'annexe 5 de l'Alberta, mais n'est pas utilisée dans le cadre d'une opération minière, de traitement ou de fabrication mentionnée à l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>a) on attribue à l'amélioration l'âge-vie qui correspond au type de machine, d'équipement, d'appareil ou de chose en conformité avec les articles 5.019.000 à 5.019.400 de l'annexe 5 de l'Alberta;</p> <p>b) on attribue à l'amélioration une notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité en conformité avec l'article 1.200.061 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>c) le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>

R-007-2013, art. 15.

ANNEXE H

[paragraphe 14(2.1)]

	Amélioration	Mode de détermination
1	<p>Lorsque l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir, selon le cas :</p> <p>a) d'une résidence, d'un garage ou d'une dépendance que visent les articles 1.200.035 à 1.200.037 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>b) d'une maison mobile que vise l'article 1.200.040 de l'annexe 1 de l'Alberta;</p> <p>c) d'un bâtiment ou d'une construction commercial ou industriel que vise l'article 1.200.045 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration le même âge-vie et la même notation en matière d'état, d'intérêt et d'utilité que ceux attribués au type de bâtiment ou de construction visés à la colonne 2 à l'égard duquel l'amélioration constitue une partie intégrante d'une activité ou d'une utilisation ayant lieu à partir de ce bâtiment ou de cette construction, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.080 à 1.200.097 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>
2	<p>Malgré le point 1 de la présente annexe, lorsque l'amélioration est utilisée dans le cadre d'une opération minière, de traitement ou de fabrication ou dans le cadre d'un système de télécommunications mentionné à l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta :</p>	<p>on attribue à l'amélioration l'âge-vie qui correspond au type d'opération minière, de traitement ou de fabrication ou au type de système de télécommunications à l'égard duquel l'amélioration est utilisée en conformité avec l'article 1.200.050 de l'annexe 1 de l'Alberta, et le montant de la dépréciation est déterminé en conformité avec les articles 1.200.120 à 1.200.123 de l'annexe 1 de l'Alberta.</p>

R-007-2013, art. 15.